

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RWANDA

Kigali, le 23 août 1960.-



N°5.673/A.E.

Annexes: 6

OBJET:

Règlement n°I4/A.E. du  
20 août 1960.-

✓A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
KIBUNGU. -

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe  
trois exemplaires en français et trois exemplai-  
res en flamand, de mon règlement n°I4/A.E. du 20 août  
1960.

Pour le Résident Spécial du Rwanda,  
Le Résident-Adjoint, L.R. REGNIER,

4823  
A.E. 14 / A.E.  
29 8 60

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RWANDA

REGLEMENT N°I4/A.E. du 20 Août 1960.-

interdisant la sortie de certains produits vivriers indigènes autres que le froment, l'orge et les pommes de terre de chacun des territoires du Rwanda.-

Pour le Résident Spécial du Rwanda empêché,  
Le Résident-Adjoint,

Vu l'ordonnance-loi n°I4/A.E. du 26 mars 1942 réglementant le commerce et l'exportation des vivres;

Attendu que suite à la sécheresse prolongée et excessive une pénurie de vivres est à craindre au Rwanda dans les mois à venir,

D E C I D E :

Article premier:

La sortie de produits vivriers indigènes autres que l'orge, le froment et les pommes de terre de chacun des territoires du Rwanda est réglementée comme suit:

- 1°- toute sortie de produits vivriers indigènes des territoires de KIBUYE, KISENYI, SHANGUGU, ASTRIDA, KIGALI et NYANZA,
- 2°- toute sortie de haricots et petits pois du territoire de RUHENGARI,
- 3°- toute sortie de produits vivriers autres que patates douces, manioc et haricots du territoire de GITARAMA,
- 4°- toute sortie de haricots, sorgho et patates douces du territoire de BYUMBA,
- 5°- toute sortie de produits vivriers autres que manioc du territoire de KIBUNGU

est interdite pour une durée indéterminée.

Article deux:

Par dérogation à cette interdiction, les employeurs du Rwanda peuvent obtenir des autorisations d'achat de produits vivriers destinés au ravitaillement de leur main-d'oeuvre indigène.

Ces autorisations sont délivrées par le Résident.

Article trois:

Les Administrateurs de Territoire sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Pour copie certifiée à l'original,  
Kigali, le 20 août 1960  
Le Secrétaire de Résidence,  
P. CANON,

Kigali, le 20 août 1960  
Le Résident-Adjoint, L. R. REGNIER,  
sé:

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

-----  
RESIDENCE DU RWANDA

REGLEMENT N°I4/A.E. du 20 Août 1960.-

interdisant la sortie de certains produits vivriers indigènes autres que le froment, l'orge et les pommes de terre de chacun des territoires du Rwanda.-  
-----

Pour le Résident Spécial du Rwanda empêché,  
Le Résident-Adjoint,

Vu l'ordonnance-loi n°I4/A.E. du 26 mars 1942 réglementant le commerce et l'exportation des vivres;

Attendu que suite à la sécheresse prolongée et excessive une pénurie de vivres est à craindre au Rwanda dans les mois à venir,

D E C I D E :

Article premier:

La sortie de produits vivriers indigènes autres que l'orge, le froment et les pommes de terre de chacun des territoires du Rwanda est réglementée comme suit:

- 1°- toute sortie de produits vivriers indigènes des territoires de KIBUYE, KISENYI, SHANGUGU, ASTRIDA, KIGALI et NYANZA,
- 2°- toute sortie de haricots et petits pois du territoire de RUHENGARI,
- 3°- toute sortie de produits vivriers autres que patates douces, manioc et haricots du territoire de GITARAMA,
- 4°- toute sortie de haricots, sorgho et patates douces du territoire de BYUMBA,
- 5°- toute sortie de produits vivriers autres que manioc du territoire de KIBUNGU

est interdite pour une durée indéterminée.

Article deux:

Par dérogation à cette interdiction, les employeurs du Rwanda peuvent obtenir des autorisations d'achat de produits vivriers destinés au ravitaillement de leur main-d'oeuvre indigène.

Ces autorisations sont délivrées par le Résident.

Article trois:

Les Administrateurs de Territoire sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Pour copie certifiée à l'original,  
Kigali, le 20 août 1960  
Le Secrétaire de Résidence,  
P. CANON,

Kigali, le 20 août 1960  
Le Résident-Adjoint, L. R. REGNIER,  
sé: